

Encadrant(e) transport sanitaire

Nouveau métier dans le Répertoire des métiers de la FPH (mars 2015)

Organiser, coordonner, superviser les activités de transports sanitaires en animant une équipe de professionnels (brancardiers, ambulanciers et coursiers pour échantillons, prélèvements sanguins éventuellement produits sanguins labiles - Etablissement français du sang).

SOINS

ASSISTANCE AUX SOINS

NIVEAU DE QUALIFICATION MINIMUM

Niveau 5 (Bac + 2, BTS, DUT)

RÉPERTOIRE DES MÉTIERS

05R90

RÉFÉRENTIEL

ACTIVITÉS

- Conseil aux décideurs concernant les choix, les projets, les activités du domaine d'activité
- Contrôle de traçabilité des prestations et du matériel
- Contrôle et suivi de la qualité des prestations et du matériel (transports, nettoyage et bio-nettoyage du matériel, état des véhicules, etc), dans son domaine d'activité
- Encadrement d'équipe(s) et conseil auprès de son équipe de transporteurs sanitaires
- Établissement des spécifications techniques du cahier des charges
- Gestion des moyens et des ressources : techniques, financières, humaines, informationnelles
- Gestion des stocks et des réapprovisionnements, des commandes (véhicules, matériels de transport sanitaire, linge, obus d'oxygène, tenues des agents, etc.)
- Organisation et suivi opérationnel des activités / projets, en relation avec les interlocuteurs internes et externes
- Planification et gestion des flux des transports sanitaires et autres activités
- Recensement et analyse des besoins des utilisateurs des transports
- Recueil et analyse des demandes de transports des unités
- Saisie des données, établissement et exploitation des tableaux de bord

SAVOIR-FAIRE

- Animer et encadrer une ou plusieurs équipes, développer les compétences de ses collaborateurs et les évaluer
- Construire et utiliser des outils de pilotage (critères, indicateurs / tableau de bord)
- Évaluer la qualité des prestations et s'inscrire dans une démarche qualité
- Gérer les contrats de maintenance des véhicules
- Identifier, analyser, évaluer et prévenir les risques relevant de son domaine, définir les actions correctives/préventives
- Négocier des prestations, des contrats, des accords avec des interlocuteurs internes/externes
- Organiser et optimiser le stockage physique des produits, des matériels
- Planifier, optimiser, prioriser les transports en fonction des besoins utilisateurs
- Transférer un savoir-faire, une pratique professionnelle
- Travailler en équipe pluridisciplinaire / en réseau
- Utiliser les logiciels métier

CONNAISSANCES REQUISES

- Animation d'équipe (32030)
- Encadrement de personnel (32032)
- Gestion administrative, économique et financière (32654)
- Logiciel métier
- Logistique transports (31815)
- Négociation : méthodes et techniques (15005)
- Organisation et fonctionnement interne de l'établissement (43426)
- Réglementation des transports (31894)

AUTRES RÉFÉRENTIELS

- [Pôle emploi Code ROME : N4202 Direction d'exploitation des transports routiers de personnes](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- [Décret n°2007-196 du 13 février 2007](#)
- [Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011](#)
- [Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011](#)
- [Arrêté du 12 octobre 2011](#)
- [Décret n° 2016-645 du 19 mai 2016](#)
- [Arrêté du 19 mai 2016](#)
- [Décret n° 2013-102 du 29 janvier 2013](#)

FORMATION

Pas de formation spécifique requise

INFOS GÉNÉRALES

STATUT ET ACCÈS

Corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

STATUT DANS LA FPH

Catégorie B

Grades

- Technicien hospitalier (13 échelons)
 - Technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe (12 échelons)
 - Technicien supérieur hospitalier de 1^{ère} classe (11 échelons)
-

MODALITÉS DE RECRUTEMENT DANS LA FPH

Concours externe sur titres

Ouvert par l'autorité investie du pouvoir de nomination au niveau de chaque établissement ou commun à plusieurs établissements, comprenant une épreuve d'admissibilité sur titres et un entretien avec un jury

Conditions

- Etre titulaire d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme au moins de niveau 4 ou équivalent, sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités accomplies par les techniciens hospitaliers

Quota : au moins 40 % du nombre total des places à pourvoir

Concours interne sur épreuves

Ouvert par l'autorité investie du pouvoir de nomination au niveau de chaque établissement ou commun à plusieurs établissements, comprenant des épreuves se rapportant à l'une des spécialités accomplies par les techniciens hospitaliers

Conditions

- Etre agent titulaire des fonctions publiques hospitalière, d'Etat, ou territoriale **ou** être militaire **ou** être agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale
- Justifier d'au moins 4 ans de services publics **ou** de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L.325-5 du code général de la fonction publique

Quota : au moins 40 % du nombre total des places à pourvoir

inscription sur une liste d'aptitude

Etabli après sélection par examen professionnel ouvert par l'autorité investie du pouvoir de nomination

Avis affiché dans les locaux de l'établissement, de l'ARS et de la préfecture de département, et publié sur le site Internet des ARS

Conditions

- Etre membre des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers ou des dessinateurs
- Compter au moins 7 ans de services publics

Quota : 1/3 du nombre des titularisations et des nominations après détachement

inscription Au choix sur une liste d'aptitude

Avis affiché dans les locaux de l'établissement, de l'ARS et de la préfecture de département, et publié sur le site Internet des ARS

Conditions

- Etre membre des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers ou des dessinateurs
- Compter au moins 9 ans de services publics

Quota : 1/3 du nombre des titularisations et des nominations après détachement.

Par détachement ou intégration directe

Possibilité d'intégration à tout moment dans le corps de détachement

Intégration de droit pour les fonctionnaires admis à poursuivre leur détachement après une période de 5 ans

Condition

- Etre fonctionnaire dans un corps ou cadre d'emploi classé dans la même catégorie et de niveau comparable
-

ÉVOLUTION DANS LA FPH

Au grade de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe

Inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents

Conditions

- Compter au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon du grade de technicien hospitalier
- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Après examen professionnel

Conditions

- Avoir atteint le 6^{ème} échelon du deuxième grade de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe
- Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Quota : au moins 1/3 du nombre total de promotions prononcées au choix ou suite à un examen professionnel

Au grade de technicien supérieur hospitalier de 1^{ère} classe

Inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents

Conditions

- Compter au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon du deuxième grade de technicien supérieur hospitalier
- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Après examen professionnel

Conditions

- Compter au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade de technicien supérieur hospitalier
- Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Quota : au moins 1/3 du nombre total de promotions prononcées au choix ou suite à un examen professionnel

Au grade d'ingénieur hospitalier

Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel régional

Condition

- Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le corps des techniciens hospitaliers

Quota : au moins 1/3 des titularisations et des nominations après détachement prononcés dans le grade d'ingénieur hospitalier au niveau de la région

Au grade d'ingénieur hospitalier

Inscription sur une liste d'aptitude après une sélection par examen professionnel régional

Conditions

- Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

OU

- Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans les grades de technicien supérieur hospitalier de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe
-

EXERCICE DU MÉTIER

CONDITIONS ET ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

Relations professionnelles

- Responsable atelier de maintenance pour l'entretien des véhicules
- Gestionnaire de parc pour le renouvellement des véhicules
- Clients internes pour la contractualisation et l'évaluation de la prestation transport
- Equipe de direction pour la mise en œuvre de la stratégie, l'allocation de moyens et le reporting

Structures

- Etablissement de soins (hôpital, clinique)

Conditions

- Travail en horaires décalés, les fins de semaine, jours fériés
 - Possibilité d'astreintes
-

AUTRES APPELLATIONS COURANTES

- Coordonnateur(trice) des transports sanitaires

MOBILITÉ